

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SMTD ET SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. le Président

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné d'un compte administratif.

Il doit également en application de l'article L 2224- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales présenter à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des ordures ménagères destiné notamment à l'information des usagers

Le rapport ci-joint retrace donc l'ensemble des informations relatives à l'activité du SMTD , ainsi qu'au prix et à la qualité du service public .

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il vous appartient de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport annuel d'activités du SMTD sur la prix et la qualité du service public.

Prendre acte de la communication dudit rapport.

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES EQUIPEMENTS
DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS
(BÉARN ENVIRONNEMENT)

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Lavigne du Cadet

Par délibération en date du 9 juillet 2001, les biens, équipements ,services publics et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés ont été transférés au SMTD, avec effet au 1^{er} janvier 2002. Cela a été le cas notamment pour les équipements suivants, précédemment gérés par la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et situés rue d'Arsonval à Lescar : l'usine d'incinération des ordures ménagères, l'aire de maturation des machefers, et la plate forme de compostage des déchets verts .

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gestionnaire produit chaque année avant le 1^{er} juin au SMTD un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe , qui doit permettre au SMTD d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante , qui en prend acte.

Le rapport annuel de Béarn Environnement, actuel titulaire de la régie intéressée relative aux équipements cités ci-dessus, est joint en annexe de la présente délibération. La Commission consultative des services publics locaux a été destinataire de ce document. Elle a été réunie afin de les examiner. .

Après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 décembre 2006 et du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir prendre acte de la communication dudit rapport.

- Prendre acte de la communication dudit rapport.**

RAPPORT ANNUEL DE LA COMPAGNIE DES COTEAUX DE GASCOGNE

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Luqué

Par délibération du 24 octobre 2002 , le Comité syndical a décidé de signer avec la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG) une convention publique d'aménagement (CPA) pour la création successive de deux nouveaux casiers de stockage de déchets ultimes, dans le périmètre déjà autorisé du Centre d'enfouissement technique (CET) de Précilhon .

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, le titulaire de la CPA remet chaque année au SMTD un compte rendu financier comprenant notamment un bilan prévisionnel des activités et un plan de trésorerie actualisé.

Son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée délibérante, qui en prend acte.

Le rapport annuel pour l'année 2005 de la CACG est joint en annexe de la présente délibération.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de prendre acte de la communication de ce rapport .

- Prendre acte de la communication dudit rapport.**

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 2

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur : M. Clèdes

Cette deuxième décision modificative du budget 2006 , détaillée ci-après , a pour objet :

En section d'investissement :

2. la ré imputation de subventions reçues du Conseil Général (20 608,36 €) et de l'ADEME (10 402 €) pour la réalisation du schéma directeur du SMTD et l'étude sur les CET , ré imputation nécessaire à l'amortissement de ces recettes :

recette :	chapitre 041 , fonction 01 , article 1313	20 608,36
dépense :	chapitre 041 , fonction 01 , article 1323	20 608,36
recette :	chapitre 041 , fonction 01 , article 1318	10 402
dépense :	chapitre 041 , fonction 01 , article 1328	10 402

3. l'intégration des frais d'insertion de 2005 dans les investissements en cours de réalisation , pour les opérations suivantes : création de la plate forme de compostage de déchets verts de Soumoulou , mise aux nouvelles normes de l'usine d'incinération de Lescar et quai de transfert de Lescar – Cap Ecologia :

recette :	chapitre 041 , fonction 01 , article 2033	6 803,52
dépense :	chapitre 041 , fonction 01 , article 2312	1 535,87
dépense :	chapitre 041 , fonction 01 , article 2317	5 267,65

- la ré imputation de travaux concernant la plateforme de compostage de Soumoulou , sur une imputation tenant compte du fait que le SMTD est propriétaire du terrain de cet équipement :

recette :	chapitre 041 , fonction 01 , article 2317	38 154,58
dépense :	chapitre 041 , fonction 01 , article 2312	38 154,58

En section de fonctionnement :

4. la majoration du crédit inscrit pour le reversement des ventes de papiers aux EPCI , compte tenu d'un bon niveau de ventes , financé sur les dépenses imprévues :

dépenses :	chapitre 65 , fonction 8122 , article 658	90 000
	chapitre 022 , fonction 01	- 90 000

En sections de fonctionnement et d'investissement :

- la majoration des dotations aux amortissements en fonction des investissements concernés :

dépense :	chapitre 042 , fonction 01 article 6811	12 000
recette :	chapitre 040 , fonction 01 , article 28031	12 000
recette :	chapitre 021 , fonction 01	- 12 000
dépense :	chapitre 023 , fonction 01	- 12 000

5. l'ajustement du crédit inscrit en 2006 pour l'amortissement des subventions reçues , en fonction des montants précis à amortir , financé par le biais de l'autofinancement :

dépenses : chapitre 040 , fonction 01 , article 13913	7 800
chapitre 040 , fonction 01 , article 13918	3 000
recette : chapitre 021 , fonction 01	10 800
recette : chapitre 042 , fonction 01 , article 777	10 800
dépense : chapitre 023 , fonction 01	10 800

- l'affectation de 15 000 € pour l'achat d'un véhicule destiné principalement au nouveau chargé de mission du contrat territorial déchets, autofinancé par le biais des dépenses imprévues :

dépenses chapitre 21 , fonction 020 article 2182	15 000
chapitre 022 , fonction 01	- 15 000
recette : chapitre 021 , fonction 01	15 000
dépense : chapitre 023 , fonction 01	15 000

La décision modificative n° 2 du budget est donc proposée comme suit :

Section d'investissement :

Recettes

chapitre 040 , fonction 01 , article 28031	12 000
chapitre 041 , fonction 01 , article 1313	20 608,36
chapitre 041 , fonction 01 , article 1318	10 402
chapitre 041 , fonction 01 , article 2033	6 803,52
chapitre 041 , fonction 01 , article 2317	38 154,58
chapitre 021 , fonction 01	13 800
Total recettes (recettes d'ordre)	101 768,46

Dépenses :

chapitre 041 , fonction 01 , article 1323	20 608,36
chapitre 041 , fonction 01 , article 1328	10 402
chapitre 041 , fonction 01 , article 2312	1 535,87
chapitre 041 , fonction 01 , article 2317	5 267,65
chapitre 041 , fonction 01 , article 2312	38 154,58
chapitre 040 , fonction 01 , article 13913	7 800
chapitre 040 , fonction 01 , article 13918	3 000
Total des dépenses d'ordre	86 768,46
chapitre 21 , fonction 020 , article 2182 matériel de transport	15 000
Total dépenses réelles	15 000
Total des dépenses (réelles et d'ordre)	101 768,46

Section de fonctionnement :

Recettes

chapitre 042 , fonction 01 , article 777	10 800
Total recettes (recettes d'ordre)	10 800

Dépenses :

chapitre 023 , fonction 01	13 800
chapitre 042 , fonction 01 article 6811	12 000
Total dépenses d'ordre	25 800
chapitre 65 , fonction 8122 , article 658	90 000
chapitre 022	- 105 000
Total dépenses réelles	- 15 000

Total dépenses (dépenses d'ordre et réelles) 10 800

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative n°2 du budget 2006 ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Admissions en non valeurs

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Clèdes

Par envoi du 4 août 2006, M. le Trésorier Principal a fait parvenir au SMTD un état des taxes et produits irrécouvrables concernant les exercices 2004 et 2005.

Il s'agit principalement de recettes relatives à des dépôts dans les CET de Soeix et Précilhon, pour un total de 8 679,80 € TTC.

Ces montants n'ont pas été versés par les différents redevables, et ne pourront jamais être recouverts, principalement pour raison de liquidations d'entreprises. Il est donc proposé d'admettre ces sommes en non valeurs.

Un crédit de 9 000 €, non mandaté à ce jour, est inscrit pour ce faire au chapitre 65, article 654 du budget primitif 2006.

L'état détaillé des admissions en non-valeurs est joint à la présente délibération.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

- 1- Admettre en non valeur la somme de 8 679,80 €,**
- 2- Autoriser M le Président à signer tout document qui sera nécessaire,**
- 3- Affecter la dépense correspondante au chapitre 65, article 654 du budget.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2007

Délibération du 18 janvier 2007
Reçue en Préfecture le 25 janvier 2007

Rapporteur: M. le Président

Un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu au Comité syndical dans les deux mois précédant le vote du budget, conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales .

A cet effet, la note d'orientations budgétaires pour l'exercice 2007 est jointe en annexe à la présente délibération.

Il appartient donc au Comité syndical, après avis de la Commission des finances et du Bureau du 18 janvier 2007, de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, conformément à l'article 2312.1 du code général des collectivités territoriales.

PRENDRE ACTE DE LA COMMUNICATION DUDIT RAPPORT.

Budget primitif 2007

Délibération du 22 février 2007
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur: M. Le Président

L'équilibre général du Budget primitif 2007 du SMTD se présente comme suit en opérations réelles (en € HT) :

	Dépenses	Recettes
Section investissement 400	3 619 800	2 272
Section fonctionnement 000	14 054 600	15 402
TOTAL	17 674 400	17 674 400

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 22 février 2007, et conformément aux orientations budgétaires du 18 janvier 2007, je vous prie de bien vouloir approuver le Budget primitif 2007 selon le document budgétaire joint .

CONCLUSIONS ADOPTÉES

CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ADHERENTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU BASSIN EST

Délibération du 22 février 2007
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur: M. Le Président,

L'article 8 des statuts du Syndicat Mixte prévoit que la répartition des contributions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents se fait au prorata du nombre d'habitants pour le fonctionnement du Syndicat, les études générales et la communication (fonction 020 : administration générale). La population DGF a été retenue comme base de calcul par délibération du 9 juillet 2001. Les tonnages de déchets traités sont pris en compte pour toutes les autres fonctions.

Ainsi, à chaque équipement ou service, est affecté un numéro de sous-fonctions, et les dépenses relatives à chaque équipement ou service sont calculées et équilibrées par une recette répartie au prorata des tonnages traités ou de leur population, pour chaque EPCI, sous réserve des modalités de réajustement figurant ci-dessous.

Pour les transports, le calcul de la recette d'équilibre se fait, pour chaque EPCI, au prorata du tonnage transporté entre les « lieux de regroupement » et les sites de traitement du Syndicat Mixte, hors centre d'enfouissement technique. Le prix de la tonne transportée résulte de la division du prix total de tous les transports à la charge financière du Syndicat Mixte (tous sites-tous EPCI) par le tonnage total transporté tous sites – tous EPCI. Ce prix total englobe, dans le budget du Syndicat Mixte, les paiements directs à l'entreprise Boucou dans le cadre du marché public de transport signé avec le Syndicat Mixte, les frais de fonctionnement des quais de transfert ainsi que les remboursements d'emprunt correspondants.

Ce prix total englobe aussi les remboursements partiels des prestations aux EPCI, quand la collecte et le transport sont faits pour leur compte par une entreprise, de manière indissociable sur le plan technique et juridique. Le prix remboursé par le Syndicat Mixte résulte d'un calcul détaillé établi par l'entreprise avec l'accord de l'EPCI, sauf pour les transports dits « locaux » (quand le lieu de traitement est dans le périmètre de l'EPCI concerné, ou à proximité immédiate) pour lesquels un forfait de remboursement « F » est fixé par le Comité Syndical. Ces transports locaux continuent à être organisés par l'EPCI et ne sont pas remplacés par un transfert assuré par le Syndicat mixte ou son prestataire, car cette solution techniquement illogique serait d'un coût élevé.

Tout tonnage pris en compte dans le calcul des contributions relatives aux transports des EPCI génère une recette pour le SMTD, qui supporte en contrepartie une dépense non équivalente du fait du principe de mutualisation .

Le Comité syndical du 23 février 2006 a défini **les modalités de réajustement** des contributions. Ainsi, les contributions de l'année 2006, qui ont été recalculées au plus près de la réalité connue en septembre 2006, sont considérées a priori comme définitives, et ne sont pas à réajuster sauf écart supérieur à 5% entre la contribution totale appelée par le SMTD et la contribution totale calculée avec les tonnages réellement traités et les prix unitaires votés en 2006. Le réajustement, positif ou négatif, se limite à la seule différence entre cette contribution totale appelée et versée et, suivant les cas, 95 % ou 105 % de la contribution résultant des tonnages réellement traités. Ainsi et en définitive, l'écart entre la contribution versée, y compris ou déduction faite du réajustement, et la contribution calculée au réel, est ramené de ce fait à 5 %.

Compte tenu de la relative stabilisation des tonnages globalement apportés , il est proposé de baisser ce taux à 2 % à partir des tonnages apportés en 2007. Ainsi, en définitive et dans les cas de réajustement, l'écart entre la contribution versée, y compris ou déduction faite du réajustement, et la contribution calculée au réel sera ramenée de ce fait à 2 %.

Le calendrier de versement de l'ensemble des contributions a été précisé par la délibération du Comité syndical du 23 février 2006 . En 2007 (et , sauf délibération contraire , les années suivantes) , il est proposé de reconduire ce calendrier de la manière suivante :

6. en janvier pour le premier acompte : à hauteur du tiers de la contribution annuelle réellement appelée au titre de l'année précédente .
7. en avril, pour le deuxième acompte 2007 , égal à la moitié de la différence entre l'évaluation de la contribution totale annuelle 2007 et le premier acompte précité.
8. en septembre, le solde 2007 calculé avec une seconde évaluation de la contribution annuelle 2007 prenant en considération les comptes du 1^{er} semestre, et déduction faite des deux premiers acomptes 2007 .

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 22 février 2007, **il est donc proposé au Comité Syndical :**

- 1- D'approuver le dispositif décrit ci-dessus et de fixer pour l'année 2007, les montants unitaires du tableau joint en **annexe 1**, en euro hors taxe, hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui sera répercutée en plus s'il y a lieu,
- 2- D'autoriser M le Président à faire établir et à signer tout document qui sera nécessaire, en particulier les conventions de remboursement pour les transports de 2007 avec les EPCI concernés sur les bases ci-dessus,
- 3- De reconduire (par exception à la règle générale du paiement en trois termes) le principe du paiement périodique des dépôts en CET , suivant le tonnage réel et après dépôt, ainsi que celui d' un ou de plusieurs paiements après service fait pour le compostage à la ferme, ainsi que les visites et les caractérisations effectuées au Centre de tri de Sévignacq (pour lesquelles les EPCI percevront eux-mêmes des subventions d'Ecoemballages),
- 4- De retenir, pour les autres contributions évaluées par le tableau joint en **annexe 2**, à majorer de la TVA, le calendrier de versement en trois termes figurant ci-dessus,
- 5- De fixer en 2007 les nouvelles modalités de réajustement des contributions telles que figurant ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Fixation des tarifs

Délibération du 22 février 2007
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur: M. Le Président

Les tarifs en vigueur relatifs au traitement ont été fixés par délibération du Comité syndical du 23 février 2006 .

Il s'agit des prix payés par des tiers autres que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents du SMTD , ces derniers étant concernés non par des tarifs au sens strict mais par des contributions faisant l'objet d' une autre délibération.

Ces tiers peuvent être des services de l'Etat, des communes hors SMTD, des EPCI non adhérents au SMTD, des entreprises...

Les tarifs sont indiqués en € hors TVA par tonne. Ils doivent être majorés de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dans les cas où elle s'applique .

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 22 février 2007, il est proposé au Comité syndical :

- 1- D'adopter les tarifs ci joints, applicables à compter du 1^{er} mars 2007 .
- 2- D'affecter la recette correspondante au budget du SMTD.
- 3- D'autoriser la signature de tout document correspondant , notamment des conventions d'apports qui seront nécessaires .

CONCLUSIONS ADOPTÉES

PERSONNEL

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SMTD ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PAU-PYRENEES

Actualisation et signature d'une nouvelle convention

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. le Président

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ont décidé de mettre en place certains services communs. Compte tenu de l'évolution des missions à assurer, notamment la gestion des archives du S.M.T.D., il est nécessaire de réviser la convention qui les régit actuellement.

La mise en commun de services a été décidée par délibération n°64 du Conseil communautaire du 2 décembre 2005 et par délibération n°14 du Conseil syndical du 13 octobre 2005.

Ce système donne satisfaction, car il assure une bonne organisation des services, ainsi qu'une optimisation des moyens, et va ainsi pleinement dans le sens des recommandations des juridictions des Comptes.

Il s'appuie sur **la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** qui autorise la mise en commun de services entre un Syndicat mixte et les communes ou E.P.C.I. qui en sont directement membres.

Cependant, la gestion des archives du Syndicat mixte par le service spécialisé de la Communauté d'Agglomération est **une nouvelle mission** qui conduit à la révision du dispositif conventionnel.

La nouvelle convention, qui remplace la précédente, figure en annexe Elle fait suite à un dispositif déjà en place, en vue d'assurer la continuité du service public. Elle pourrait donc prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2007, sachant en outre que les remboursements sont effectués annuellement.

Il est à noter que la mise en commun de services est explicitement exclue du champ d'application du Code des marchés publics, car elle relève du fonctionnement interne des collectivités et établissements concernés, ainsi que l'a précisé la circulaire du 15 septembre 2004 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical :

- 1. D'approuver le projet de convention de coopération ci-joint,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tous documents afférents,**
- 3. De décider le remboursement des frais à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées au budget du SMTD, chapitre 012, article 6218.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Régime indemnitaire : Mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et permanences des agents territoriaux

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Brusset

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux. Le comité technique paritaire intercommunal a émis un avis favorable sur le système d'organisation des astreintes et la liste des emplois concernés dans sa séance du 13 septembre 2006.

La mise en place de l'astreinte concerne le site de PRECILHON. Elle est justifiée par le fonctionnement 24 heures sur 24 des équipements (station d'épuration et torchère), la sensibilité de l'activité, le dispositif de télétransmission sur téléphone portable de défaut sur la station d'épuration et la torchère brûlage biogaz.

Dans le cadre du décret, il est proposé de modifier l'indemnisation des astreintes et des permanences pour les agents titulaires et non titulaires dans les conditions suivantes (valable au 1^{er} décembre 2006) :

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 12 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 12 heures	Le samedi ou sur journée de récupération	Le dimanche ou jour férié
Filière technique	149,48 Euros		109,28 Euros	8,08 Euros	10,05 Euros	34,85 Euros	43,38 Euros
Autres filières	121 Euros ou 1,5 jours	45 Euros ou 0,5 jour	76 Euros ou 1 jour	10 Euros ou 2 heures	10 Euros ou 2 heures	18 Euros ou 0,5 jour	18 Euros ou 0,5 jour
En intervention	Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h			Taux horaire entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés			
Filière technique	Compensation horaire			Compensation horaire			
Autres filières	11 Euros ou 110 % du temps en repos compensateur			22 Euros ou 125 % du temps en repos compensateur			

En application de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 2003 et des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 24 août 2006, il y a lieu d'appliquer, à la filière technique, des modulations au montants ci-dessus :

- ⇒ pour les astreintes de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale) : 50 % du montant des indemnités sont versés ;
- ⇒ pour les autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels : les montants des indemnités *« sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période. »*

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

- 9. Approuver la modification du régime indemnitaire,**
- 10. Décider que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au budget, chapitre 012.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU BASSIN EST**

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur : Monsieur le Président,

Par délibération n° 14 du 13 mai 2004, le Comité Syndical a approuvé les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est.

Ainsi un Attaché Territorial Principal de 2^{ème} classe de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées apportait son concours pour assurer le fonctionnement du service juridique du SMTD et percevait à ce titre une indemnité accessoire.

Afin de tenir compte du départ de cet Attaché le 30 juin 2006 vers une autre collectivité, il vous est proposé de verser l'indemnité accessoire à un autre agent selon les modalités suivantes :

Grade de l'agent	Collectivité d'origine	Fonctions au sein du SMTD	Montant de l'indemnité accessoire : % du traitement brut indiciaire correspondant au 1^{er} échelon du grade du cadre d'emplois de l'agent	Date d'effet
Attaché territorial	Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées	Conseil et Assistance juridique	13,08 %	01.07.2006

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir approuver les modalités de versement de l'indemnité accessoire à l'agent susvisé, dans les conditions indiquées ci-dessus.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

DEMATERIALIZATION DES ETATS DE PAYE MENSUELS

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Luqué

En liaison avec le programme Hélios, la direction générale de la Comptabilité publique, a engagé un plan d'actions pour favoriser la dématérialisation dans le secteur public local.

⇒ **le cadre national**

L'objectif principal est d'organiser une dématérialisation cohérente et concertée des grands flux de documents "papier" qui transitent chaque année entre les trois acteurs de la chaîne comptable et financière des collectivités : les ordonnateurs, les comptables du Trésor, les Chambres régionales des comptes. Les volumes en cause sont en effet considérables (88 millions de titres, 77 millions de mandats, 56 millions de bulletins de paye, 500.000 documents budgétaires, etc.) et présentent des coûts importants, à de nombreux niveaux (papier, stockage, archivage, etc.), pour l'ensemble des partenaires.

Pour tester les meilleures façons de dématérialiser tel ou tel flux, des expérimentations sont conduites avec des collectivités volontaires. Les premières actions menées ont porté sur l'élaboration de conventions nationales type pour dématérialiser les états de paye, les titres de recettes, les mandats, les pièces des marchés publics, les factures et les autres pièces justificatives répétitives. Ces conventions ont pour objet de définir des "solutions de dématérialisation" acceptables par le plus grand nombre, en privilégiant l'échange de données.

D'autres actions porteront sur la dématérialisation du compte de gestion sur chiffres des comptables du Trésor, sur la possibilité d'accueillir dans Hélios le compte administratif de l'ordonnateur pour automatiser la mise en conformité des données budgétaires avec celles du compte de gestion du comptable, et à terme sur la dématérialisation du compte de gestion sur pièces. Il importe en effet que les documents dématérialisés dans les services ordonnateurs puissent être récupérés par les comptables du Trésor et acceptés par les Chambres régionales des comptes, sans re-matérialisation, en principe.

Le plan d'actions porte aussi sur la dématérialisation des documents budgétaires en intégrant les besoins de toutes les parties concernées, sur la mise en œuvre d'expérimentations avec des plates-formes d'échanges sécurisés (intégrant notamment la signature électronique, l'horodatage, le stockage sécurisé, etc.).

Enfin, le progiciel Hélios et son Protocole d'Échanges Standard seront enrichis pour accueillir les flux des données émanant des collectivités, afin de favoriser la dématérialisation des mandats, des titres, voire des bordereaux ; de même, ce protocole permettra d'accueillir les références des pièces justificatives ou les documents dématérialisés eux-mêmes et intégrera les données numériques signées électroniquement. La version d'Hélios intégrant ces nouvelles fonctionnalités sera opérationnelle au dernier trimestre 2006.

Ces travaux ont abouti à la définition de conventions cadres nationales par flux, relatives à la dématérialisation des états de paye, version n° 2005-1 le 21 janvier 2005 et version 2005 n°2005-2 du 30 juin 2005.

Pour faciliter le travail des services ordonnateurs, le pôle national a développé un outil générique, nommé XéMélios, permettant notamment l'exploitation des données de la paye par tous les partenaires (tri, recherches, visualisation, exportation).

la mise en œuvre au SMTD

En concertation avec le Trésorier de PAU-Municipale, il est proposé de procéder à la dématérialisation des données de la paye mensuelle au cours de l'année 2007.

La mise en œuvre nécessite la signature d'un accord local (annexe 1) conforme à la convention cadre nationale de dématérialisation des états de la paye version 2 du 30 juin 2005 et vaut adhésion des signataires aux articles de cette convention cadre.

Cette dématérialisation a pour objet la suppression de 1000 pages par an par un échange de données numériques au format XML à partir d'un support sous la forme d'un CD-ROM non réinscriptible entre l'Ordonnateur et le Comptable (CD-ROM mensuel) et entre le Comptable et la Chambre Régionale des Comptes (CD-ROM annuel).

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il vous appartient de bien vouloir :

- 11. Approuver le principe de la dématérialisation des états mensuels de paye tel que défini dans la convention cadre nationale,**
- 12. Approuver les termes de l'accord local issu de cette convention cadre,**
- 13. Autoriser Monsieur le Président à signer l'accord local et adhérer aux articles de la convention cadre nationale de dématérialisation des états mensuels de paye.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION POUR LE CONTRAT TERRITORIAL DECHETS

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. le Président

Par délibération en date du 26 juin 2006, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'un Contrat Territorial Déchets en partenariat avec l'ADEME et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Afin d'assurer les missions correspondant à la mise en oeuvre de ce Contrat, il est nécessaire de créer un poste de chargé de mission contractuel.

L'agent recruté serait chargé des missions suivantes :

- ⇒ la définition d'un programme hiérarchisé d'actions en cohérence avec les acteurs du territoire,
- ⇒ l'animation des Comités et Groupes de travail,
- ⇒ la représentation du Syndicat Mixte auprès des partenaires,
- ⇒ la mise en place de partenariats avec les acteurs publics et privés,
- ⇒ la mise en place d'actions et de documents d'information et de communication,
- ⇒ l'appui technique aux EPCI membres,
- ⇒ les études et le recueil de données,
- ⇒ le suivi des rapports d'avancement et bilans du Contrat.

La personne recrutée devra avoir une formation supérieure dans le domaine de l'environnement ou du développement local et une expérience dans le domaine de la conduite de projets et de l'animation d'un réseau d'acteurs.

Elle serait recrutée en qualité de chargé de mission contractuel pour une durée 3 ans à compter de la mi-décembre 2006 ou d'ici le 1^{er} janvier 2007.

Elle serait rémunérée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial et bénéficierait du régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux prévu par le régime indemnitaire du SMTD.

Il est rappelé que ce poste de chargé de mission bénéficie d'un financement contractualisé de l'ADEME et du Conseil Général, sur une durée de 3 ans, à hauteur de 55 %.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 14. Approuver la création, au tableau des effectifs du SMTD, du poste de chargé de mission pour le Contrat Territorial Déchets,**
- 15. Prévoir la dépense correspondante au budget, chapitre 012,**
- 16. Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL
DE LA VILLE DE PAU AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU BASSIN EST

Délibération du 18 janvier 2007
Reçue en Préfecture le 25 janvier 2007

Rapporteur : M. le Président,

Afin d'assurer le suivi des dossiers administratifs du service comptabilité du S.M.T.D. sans alourdir le budget de fonctionnement de notre structure, il vous est proposé d'accepter le principe d'une mise à disposition partielle d'un agent administratif qualifié de la Ville de Pau auprès de notre établissement selon les modalités suivantes :

Grade de l'agent	Date d'effet de la mise à disposition	% de la mise à disposition	Collectivité D'origine	Service d'affectation au SMTD
Agent administratif qualifié	du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	80 %	Ville de PAU	Comptabilité

Il vous est également proposé d'accepter le remboursement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets et assimilés du Bassin Est à la Mairie de PAU du coût relatif à cette mise à disposition partielle au vu d'un état trimestriel calculé selon les modalités suivantes :

- Taux de la mise à disposition partielle multiplié par la somme des traitements, traitements accessoires, régime indemnitaire et l'ensemble des charges du trimestre de l'agents susvisé

Après avis du Bureau du 18 janvier 2007, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Approuver la mise à disposition partielle de l'agent de la Ville de Pau au sein du SMTD du Bassin Est et les modalités de son remboursement,**
- 2. Autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets et assimilés du Bassin Est à signer la convention ci-annexée.**
- 3. Prévoir les crédits correspondants au budget.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

MARCHES ET CONTRATS

REAMENAGEMENT DU SITE « CAP ECOLOGIA »
MARCHES DE TRAVAUX (QUAI DE TRANSFERT ET
TRAVAUX COMMUNS)

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur : M. le Président

Par délibération du 23/02/2006, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet du réaménagement du site « Cap Ecologia » pour un coût prévisionnel total des travaux de 1 245 560 €.HT.

Depuis cette date le projet a pu être établi, prenant en compte certaines améliorations de conception et des éléments complémentaires nécessaires au titre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 août 2006 au 22 septembre 2006.

L'estimation du projet est ainsi portée à 1 373 432 €.HT (coût total SMTD + CDA).

Par ailleurs, il est rappelé que ces travaux concernent la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées CDA et SMTD selon une organisation concertée régie par :

- . la convention de groupement de commandes, qui fixe notamment les clés de répartition des dépenses entre les 2 collectivités.
- . la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux communs aux deux collectivités.

Ainsi, conformément à ces conventions , le réaménagement du site « Capécologia » fait l'objet du découpage suivant en terme de marchés de travaux :

- . 1 marché « quai de transfert », sous maîtrise d'ouvrage SMTD
- . 1 marché « travaux communs », sous co-maîtrise d'ouvrage CDA – SMTD , la CDA étant le maître d'ouvrage opérationnel pour cette partie (donc le signataire de ce marché).

Il est rappelé que le maître d'œuvre est commun pour assurer la cohérence et la coordination nécessaires (bureau d'étude CETAB).

Le maître d'œuvre a préparé les deux dossiers de consultation d'entreprises en vue de l'établissement des deux marchés cités ci-dessus.

La structure proposée est :

- . marché « quai de transfert » : lot unique
- . marché « travaux communs » : décomposition en 5 lots suivants
 17. lot n° 1 génie civil bâtiment
 18. lot n° 2 VRD (Voirie et réseaux divers)
 19. lot n° 3 aménagements paysagers
 20. lot n° 4 équipements de pesage
 21. lot n° 5 accueil des visiteurs

Les consultations sont prévues par appels d'offres ouverts.

Compte tenu des clés de répartition financière, le SMTD est concerné par les montants estimatifs suivants :

- . 675 000 €.HT pour le quai de transfert
- . 326 000 €.HT pour les travaux communs.

Le Président du SMTD sera amené à signer le marché « quai de transfert » (il est rappelé que conformément à la délégation de compétences au Président approuvée par le Comité Syndical du 13/10/2004, le Président du SMTD a autorisation de signer le marché de travaux

correspondant, après approbation du lancement de la consultation par le Comité Syndical et attribution par la Commission d'appel d'offres).

Le Président de la CDA sera amené à signer le marché « travaux communs » conformément à la convention de co maitrise d'ouvrage. Cette dernière fixe les modalités de versement des montants dus par le SMTD à la CDA.

Après avis du Bureau du 5/12/2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

- ⇒ **D'approuver le lancement d'appels d'offres ouverts pour les deux marchés de travaux visés ci dessus .**
- ⇒ **D'approuver les documents de la consultation qui s'y rapportent**
- ⇒ **D'affecter les crédits correspondants au Budget 2007 et suivants du SMTD, opération 805 (quai de transfert de Lescar et accès équipements SMTD).**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

SITE CAP ECOLOGIA : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC** **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES**

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. le Président

En décembre 2004, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et le SMTD ont décidé de s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes pour passer les marchés de maîtrise d'œuvre du réaménagement du site de CAP ECOLOGIA. Les deux collectivités ont réitéré cette coopération en juin 2006, en passant une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux afférents.

A quelques mois du démarrage de ces travaux, se pose aujourd'hui la question de l'entretien du site et notamment de ses espaces verts dont la plupart ne sont pas inclus dans le périmètre des installations techniques dont le fonctionnement est confié à des prestataires privés. Aussi, afin de favoriser la conservation d'un site propre et accueillant dans son ensemble, la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées et le SMTD peuvent s'associer à nouveau dans le cadre d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'entretien des espaces verts du site (marché d'un an renouvelable 2 fois) .

Il est donc proposé la signature d'une convention de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe, basé sur une estimation de 60 000 €.HT par an. Les taux de participation de chacun des organismes ont été respectivement fixés à 50%.

Cette convention régit le mode de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur, en l'occurrence la CDA, qui aura pour mission l'organisation de toute la procédure des marchés, la signature, la notification et l'exécution pour le compte du groupement. Elle assurera également le paiement du prestataire et refacturera au SMTD la part qu'il doit.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur à savoir la CDA.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006, il vous appartient de bien vouloir :

- 22. Approuver l'adhésion du SMTD au groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts de Cap Ecologia;**
- 23. Accepter que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la CDA;**
- 24. Approuver la convention de groupement ci-annexée;**
- 25. Autoriser Monsieur Le Président à signer la présente convention et tous les actes qui s'y rattachent;**
- 26. Affecter les crédits correspondants aux budgets 2007, 2008, 2009 du SMTD chapitre 011 article 61521.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ AREA IMPIANTI (mise aux normes de l'UIOM de Lescar – lot n°2 : traitement des fumées)

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur : M. Lavigne du Cadet

Le marché principal de mise aux normes de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) située à Lescar est le marché de traitement des fumées (lot n° 2) notifié à l'entreprise AREA IMPIANTI le 5/07/2005 (cf délibération du 23/05/2005) .

Suite à la délibération du 19/01/2006 un avenant n° 1 a été passé pour acter des modifications déterminées en phase d'études de l'entreprise après la signature de son marché.

Le projet d'avenant n°2, objet de la présente délibération, fait suite à des optimisations d'implantations en phase de chantier qui sont apparues pertinentes en terme de fonctionnalité et d'exploitation.

Les modifications portent essentiellement sur les trois points suivants (remarque préliminaire : l'UIOM possède deux « lignes » , c'est à dire 2 fours et tous leurs équipements connexes qui, compte-tenu de l'évolution de l'usine depuis sa création sont appelées, lignes 3 et 4, les lignes 1 et 2 n'existant plus) :

- Suppression des deux locaux électriques à construire avec comme alternative :
 - réutilisation d'un local existant dans l'usine pour la ligne 3
 - création d'un shelter (local préfabriqué accueillant des composés électriques et électroniques) dans le local réactif pour les communs
 - aménagement de l'ancien local électrique de la ligne 4,
- Regroupement de toutes les installations de stockage et transport des réactifs dans l'ancien local traitement des eaux qui se trouvait désaffecté après les travaux
- Modification de l'implantation de la ligne 4 de façon à mieux l'intégrer dans le site.

Dans le détail, les projets de modification sont les suivants :

- **Bâtiments**

Ce poste concerne la suppression du bâtiment initialement prévu pour abriter le local électrique de la ligne 4 et des communs et les installations de stockage et distribution des réactifs.

Ce poste génère **une moins value de 165 000 €.HT.**

Local électrique ligne 3

Ce poste concerne la suppression du local électrique de la ligne 3.

Les armoires électriques de la ligne 3 ont été mises en place dans un local existant dans l'usine non utilisé par l'exploitant.

Cette demande comporte une moins value pour non réalisation du local et une plus value pour la réalisation de carottages supplémentaires dans le génie civil existant

Le montant résultant correspond à **une moins value de 1 000 € HT.**

Local électrique ligne 4

Ce poste concerne les travaux supplémentaires engagés par AREA pour l'aménagement du local électrique de la ligne 4 existant pour y intégrer les armoires des nouveaux équipements de la dite ligne.

Cette modification a nécessité :

- la réalisation d'un shelter (local préfabriqué accueillant des composés électriques et électroniques) pour la mise en place des armoires électriques des équipements communs dans le local réactif.
- des longueurs supplémentaires de câblages électriques

Le montant résultant correspond à **une plus value de 118 600 € HT.**

Stockage et distribution du minsorb

Ce poste est lié aux moins values et plus values générées par le déplacement du stockage du MINSORB (réactif de traitement des dioxines) du bâtiment supprimé vers le local réactifs.

De plus le type de stockage a été modifié. La dessacheuse de big-bags (sacs d'une contenance de 1 à 2 m³) prévue initialement a été remplacée par un silo de 30 m³, ce qui apporte un avantage notable pour l'exploitation.

Les plus values sont relatives au nouveau silo et travaux annexes (modification plancher et toit existants, longueurs supplémentaires de tuyauteries).

La moins value découle de la suppression de la dessacheuse de big-bags prévue initialement.

Le montant résultant correspond à **une plus value de 85 900 € HT.**

Urée

Ce poste est justifié par le déplacement du stockage de l'urée (réactif de traitement des oxydes d'azote) dans le local réactifs et la modification du décanteur existant pour permettre ce stockage.

Ceci induit **une moins value de 500 € HT.**

Réutilisation de cuves existantes

Ce poste correspond à une moins value liée à la réutilisation de cuves existantes pour le stockage des purges de déconcentration des tours de lavage, au lieu de construire deux bacs en bas des tours de lavage.

Le montant résultant correspond à **une moins value de 11 500 € HT.**

Modification implantation ligne 4

Cette demande correspond aux modifications induites par le déplacement du filtre à manches de la ligne 4 et l'amélioration du système de transport des REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères).

Les suppléments sont relatifs à la pose complémentaire de redler (transporteurs capotés de produits).

Le montant résultant correspond à **une plus value de 31 000 € HT.**

Chaux

Cette modification correspond à la suppression du bac tampon en sortie du silo de stockage de chaux (réactif de neutralisation des acides) , le dosage et la distribution du réactif se faisant directement sous le silo.

Ceci induit **une moins value de 7 500 € HT** .

Rack

Ce poste correspond à la mise en place d'un rack (structure métallique pour le supportage en hauteur) des tuyauteries et câbles entre les différents locaux, dans les liaisons supplémentaires par rapport au marché initial.

Ceci induit **une plus value de 98 000 € HT**.

Modification du montant du marché

Le marché initial s'établissait à 8 020 000 € HT.

Les modifications ci-dessus génèrent une augmentation globale du montant du marché de 148 000 € HT, détaillée dans le document annexe au projet d'avenant n° 2 ci joint.

Le marché modifié par avenant n°1 s'élevait à :

	HT	TTC
Tranche ferme	7 070 000 €	8 455 720 €
Tranche conditionnelle	1 200 000 €	1 435 200 €
Montant total	8 270 000 €	9 890 920 €

Le marché modifié par avenant n° 2 s'élève à :

	HT	TTC
Tranche ferme	7 218 500 €	8 633 326 €
Tranche conditionnelle	1 199 500 €	1 434 602 €
Montant total	8 418 000 €	10 067 928 €

Depuis le marché initial, l'évolution financière totale (avenants 1 + 2) est de + 398 000 €.HT soit + 4.96 %.

Après avis du Bureau du 5 Décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

- Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et le projet d'avenant n°2 au marché AREA IMPIANTI,
- Autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent,
- Affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD, opération 810 "UIOM".

CONCLUSIONS ADOPTÉES

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ SOGEA SUD OUEST

(mise aux normes de l'UIOM de Lescar – Travaux GC / VRD)

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur : M. Lavigne du Cadet

La mise aux normes de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) située à Lescar comporte des travaux de génie civil (GC) et de voirie réseaux divers (VRD) - voir délibération du 23/05/2005 - qui ont été attribués à la société SOGEA SUD OUEST (marché notifié le 22/09/2005) .

Le projet d'avenant n°1, objet de la présente délibération, fait suite à des modifications intervenues en cours d'exécution, induites par :

. des modifications d'implantation d'équipements AREA (réalisés au titre de l'autre marché relatif à la mise aux normes - partie traitement des fumées marché n° 05/04 -) qui entraînent par voie de conséquence une nécessaire modification de la voirie existante non prévue dans le marché initial de GC / VRD. Les modifications d'implantation d'équipements AREA sont indépendantes du marché Sogea et étaient imprévisibles à la signature de ce dernier.

. des sondages de reconnaissance effectués par SOGEA démontrant le mauvais état de fosses septiques existantes qu'il convient donc de changer.

Dans le détail, les projets de modification sont les suivants :

aménagement voirie

Ce poste concerne la reprise d'une partie de voirie existante (située entre l'emprise d'équipements nouveaux AREA d'une part, et d'équipements existants avant la mise aux normes et conservés - local transformateur, bas d'escalier d'accès à la salle de contrôle d'autre part) en altimétrie et en type de revêtement, pour permettre la continuité d'accès, notamment à un engin de manutention.

Cet aménagement comporte le rabotage du revêtement existant et l'évacuation en décharge, le reprofilage de la surface avec réglage et compactage, une couche d'imprégnation gravillonnée et la mise en œuvre d'un enrobé.

Surface concernée : 100m²

Le montant résultant correspond à **une plus value de 3 300 € HT**.

Fosses septiques

A la sortie des évacuations d'eaux vannes de la salle de contrôle et du local vestiaire (locaux existants avant la mise aux normes et conservés) , deux fosses septiques sont nécessaires afin de réaliser une décantation primaire de ces eaux et ainsi de respecter le niveau de rejet d'effluents en MES (Matières En Suspension) fixé au seuil de 30 mg/l par arrêté préfectoral.

Lors des sondages de reconnaissance des travaux de voirie et de génie civil de SOGEA , il est apparu que l'état des fosses existantes était dégradé.

Il a donc été demandé à l'entreprise SOGEA de mettre en œuvre 2 nouvelles fosses conformes.

Cette fourniture comprend la mise en œuvre de 2 fosses septiques et de dalles béton de protection en partie supérieure pour protéger du roulement des différents engins circulant dans la zone.

Le montant résultant correspond à **une plus value de 14 300 € HT**.

Modification du montant du marché

Les modifications ci-dessus génèrent une augmentation globale du montant du marché de **17 600 € HT**.

Le marché initial s'élevait à :

	HT	TTC	
marché initial	446 372,00 €	533 860,91	

+Le marché modifié par avenant n° 1 s'élève à :

	HT	TTC	
marché après avenant 1	463 972,00 €	554 910,51	

L'évolution financière est de **+ 3,94 %**.

Après avis du Bureau du 5 Décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- **Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et le projet d'avenant n°1 du marché SOGEA SUD OUEST,**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent,**
- **Affecter les dépenses correspondantes au budget du SMTD, opération 810 "UIOM" .**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

**Contrat d'exploitation des plates-formes de compostage
de Soumoulou et Serres Castet**
Avenant n°1

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. Brusset

La société SURCA est titulaire du contrat n°06/011 du 12 avril 2006 pour l'exploitation des plates-formes de compostage de Serres Castet et de Soumoulou. La prestation comprend la réception des déchets verts, le traitement ainsi que la valorisation du produit fini.

Les prestations sont rémunérées de la manière suivante :

- ⇒ **Une partie fixe annuelle** couvrant l'ensemble des frais de personnel, de réception des végétaux, d'entretien courant du site, de commercialisation du produit, les frais de gestion, les divers abonnements et les analyses prévues au marché, pour les deux sites. Cette partie est payée mensuellement par douzième.
- ⇒ **Une partie proportionnelle composée d'un prix à la tonne entrante** correspondant aux frais de broyage et de mise en andains, de retournements, de criblage ainsi qu'au traitement des indésirables et des refus de criblage

Le contrat prévoyait le démarrage des prestations au 8 juin 2006 sur la plate-forme de compostage de Serres-Castet et au plus tard le 15 juin 2006 sur la plate-forme de Soumoulou.

La travaux d'aménagement de la plate-forme de compostage de Soumoulou ayant pris un léger retard, la prestation d'exploitation du site n'a commencé que le 1^{er} août 2006. En conséquence, la partie fixe de la rémunération correspondant à l'exploitation de la plate-forme de compostage de Soumoulou n'est pas due.

Après négociation entre les parties, il apparaît que la moins value sur la partie fixe s'élève à :

- 27. 4 633,15 € HT pour le mois de juin
- 28. 2455,03 € HT pour le mois de juillet

Sont ainsi déduits : les frais de personnels non encore recrutés par SURCA, les frais de chargeur de juin sur Soumoulou, les matériels d'exploitation divers et les frais d'analyse.

Afin de ne pas bloquer la facturation, les factures de juin et de juillet ont été réglées dans leur totalité. Il est donc proposé de signer un avenant en moins value qui sera appliqué sur une facture ultérieure sous forme d'avoir.

Par ailleurs, l'évolution de la fréquentation des déchetteries et des quantités de déchets verts collectés en porte porte nécessite une ouverture de la plate-forme de compostage de Soumoulou le samedi matin de 9h à 13h ainsi que du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00. Cette disposition induit une dépense annuelle estimée à 15 200 € HT décomposée de la manière suivante :

- 6100 €HT correspondant aux frais de personnel pour l'ouverture du site le samedi matin
- pour l'ouverture de la plate-forme de compostage du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 : 2950 € HT correspondant au remplacement du personnel titulaire pendant ses congés et 6150 € HT correspondant à la mobilisation de personnel supplémentaire pour la réalisation de certaines tâches de suivi d'exploitation, initialement attribuées au responsable de la réception des bennes.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er décembre 2006. En conséquence, la première année du contrat, la plus value sera de 7600 € HT.

Il vous est donc proposé d'acter cette moins-value et les prestations supplémentaires par avenant au marché n°06/011 du 12 avril 2006 avec la société Surca

Après avis du Bureau du 5 décembre 2006 et de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1- Approuver l'avenant n° 1 au marché d'exploitation des plate-formes de compostage de Soumoulou et de Serres Castet, dans les conditions susvisées**
- 2- Autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer cet avenant**
- 3- Inscrire les crédits correspondants aux budgets successifs du SMTD , chapitre 011 article 611 .**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Convention avec la Commune de Soumoulou **(plate forme de compostage de déchets verts)**

Délibération du 18 janvier 2007
Reçue en Préfecture le 25 janvier 2007

Rapporteur: M. Brusset,

La création en 2006 de la plate forme de compostage des déchets verts de Soumoulou a nécessité le renforcement du réseau électrique.

Le Syndicat départemental d'électrification a effectué les travaux correspondants, au titre du programme FACE AB (renforcement) 2006.

Il s'agit de la construction d'un poste H 61 100KVA-CPC, pour un coût total de 28
542,33 € TTC.

Après déduction de la subvention du FACE (18 277,86 €) et de la TVA préfinancée par le Syndicat d'électrification (4 608,26 €), ce dernier a demandé à la communes de Soumoulou de lui rembourser le reliquat, soit la somme de 5 656,21 € .

Or, ces travaux bénéficient exclusivement à un équipement du SMTD, qui doit donc en supporter la charge résiduelle .

En conséquence, il est nécessaire d'établir une convention avec la Commune de Soumoulou, afin de procéder à ce remboursement dans le cadre du budget primitif 2007.

Après avis du Bureau et de la Commission des finances du 18 janvier 2007, il est donc proposé au Comité Syndical de:

1. Décider le principe de sa participation financière aux travaux de branchement électrique de la plate forme de compostage de Soumoulou,
2. Autoriser M le Président à signer la convention correspondante avec la commune de Soumoulou , pour un montant de 5 656,21 €,
3. Inscrire la dépense nécessaire au budget primitif 2007 du SMTD, opération 806, article 20414.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ INGEVALOR d'assistance à maître d'ouvrage (mise aux normes de l'UIOM de Lescar – assistance à maître d'ouvrage pour la conduite d'opération)

Délibération du 22 février 2007
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur : M. Lavigne du Cadet

Par délibération du 22/01/2004 le Comité Syndical du SMTD a approuvé l'engagement d'une consultation en vue de signer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'opération de mises aux normes de l'Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) située à Lescar.

Le marché correspondant a été signé le 18/05/2004 avec la société INGEVALOR pour un montant de tranche ferme de 299 160 €.HT. Ce prix a été conclu à prix global et forfaitaire avec une décomposition de prestations par phases au nombre de 5.

Compte tenu du déroulement effectif d'opération, des modifications sont proposées concernant 3 phases d'AMO, faisant l'objet d'un avenant n°1.

Modification de la phase 4 « Phase travaux de réalisation des ouvrages » et suppression de la phase 5 « assistance pendant la période de parfait achèvement »

En phase 4 travaux, les deux éléments suivants sont intervenus :

- . l'ingénieur d'INGEVALOR chargé de l'affaire a quitté la société
- . le travail effectivement réalisé par MERLIN Maître d'œuvre et le SMTD en contrôle de chantier n'a pas rendu nécessaire l'intervention d'INGEVALOR qui avait été conçue de façon maximaliste dans le marché initial.

En conséquence et d'un commun accord entre les parties, il est proposé d'alléger l'intervention d'INGEVALOR sur la phase 4 (suppression de l'assistance à la conduite des travaux, au règlement des marchés et à l'établissement du bilan financier de l'opération) et de supprimer la totalité de la phase 5 (suppression de l'assistance pendant la période de parfait achèvement , c'est-à-dire dans l'année qui suit la réception des travaux).

Modification de la phase 3 « procédures administratives »

Par ailleurs le marché d'AMO, en l'absence de directives de la Préfecture et de la DRIRE au moment de sa signature, comprenait un élément de mission relatif à la réalisation d'études et dossiers qui auraient été nécessaires (phase 3 « procédures administratives » comprenant une tranche ferme et deux tranches conditionnelles).

De fait, pendant le déroulement de l'opération, les informations portées à la connaissance de l'Administration ont été suffisantes pour que M. le Préfet puisse établir en date du 6/02/2006 un nouvel arrêté d'exploitation de l'UIOM de Lescar, sans que l'assistant Maître d'Ouvrage n'ait à réaliser les prestations objet de la phase 3 du marché.

En conséquence il est proposé de supprimer la totalité de la phase 3 tranche ferme et de ne pas affermir les deux tranches conditionnelles.

L'impact financier de ces modifications a pu être établi grâce à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché initial. La moins value correspondante de tranche ferme se monte à 77 480 €.HT .

Le nouveau montant de tranche ferme de marché après avenant n° 1 passerait donc de 299 160 €.HT à 221 680 €.HT.

Ces modifications sont inscrites dans le projet d'avenant n°1 ci-joint qui propose également une fin d'AMO à la réception par le Maître d'ouvrage des travaux (qui devrait intervenir dans quelques semaines).

Après avis du Bureau du 22 Février 2007, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir:

29. **Approuver les dispositions indiquées ci-dessus et le projet d'avenant n°1 au marché INGEVALOR,**
30. **Autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

LISTE DES MARCHES CONCLUS AU TITRE DE L'ANNEE 2006

Délibération du 22 février 2007
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur: M. Brusset

Le décret du 1er août 2006 portant nouveau Code des Marchés a confirmé l'obligation pour les personnes publiques de publier annuellement la liste de leurs marchés conclus.

Plus précisément, son article 133 prévoit que :

« Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'Economie. »

L'arrêté du 8 décembre 2006 applicable aux marchés conclus à partir du 1er janvier 2007 est venu préciser les obligations de la collectivité sur ce point et prévoit notamment que :

Article 1er :

«Au cours du premier trimestre de chaque année, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie, sur le support de son choix, une liste des marchés conclus l'année précédente.

Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur prix ...»

Article 2 :

«La liste, présentée conformément à l'article 1er, comporte au moins les indications suivantes:

- objet et date du marché;*
- nom de l'attributaire et code postal»*

Aussi, compte tenu de la liberté de choix de support de publication, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à dresser et signer, chaque année, la liste des marchés conclus l'année précédente et à la publier à la fois dans le Recueil des actes administratifs et par voie d'affichage.

Après avis du Bureau du 22 février 2007, il vous appartient de bien vouloir:

- 1. Autoriser Monsieur le Président à dresser et signer chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente,**
- 2. Autoriser Monsieur le Président à publier cette liste, au cours du premier trimestre de chaque année dans le Recueil des actes administratifs et par voie d'affichage.**

CONCLUSIONS ADOPTÉES

DECHETS VERTS / COMPOSTAGE

Projet de Centre de transfert des déchets de Lescar.

Mesures prises par le SMTD suite à l'enquête publique

Délibération du 5 décembre 2006
Reçue en Préfecture le 8 décembre 2006

Rapporteur: M. le Président

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage du projet de quai de Centre de transfert situé à Lescar relève exclusivement du SMTD parmi les travaux du site Cap Ecologia à venir en 2007. En effet ces travaux comprennent par ailleurs des aménagements « communs » à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées (CDA) et au SMTD, régis par des conventions entre les deux collectivités (cf délibération n° 3 de ce même comité syndical).

Le projet de Centre de transfert de LESCAR a fait l'objet d'une enquête publique du 23/08/2006 au 22/09/2006 au titre de la réglementation des installations classées. Cette enquête a conduit le Commissaire Enquêteur à émettre un avis favorable avec 4 réserves. Des réponses aux réserves ont été systématiquement apportées au cours de l'enquête publique, qu'il est proposé de formaliser dans la présente délibération.

Réserve 1 : « *Le bassin de rétention étanche des eaux pluviales doit être de 200 m3 minimum, avec infiltration des eaux qui en découleront dans le canal des moulins ; pour cela des vérifications s'imposent auprès de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) en terme de volume de bassin et d'impact au niveau de la nappe »*

Le Centre de transfert sera à l'origine d'une imperméabilisation de surfaces et par conséquent d'infrastructures de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Une solution dite « compensatoire » a été proposée, sans aucun effet négatif sur les infrastructures voisines puisque les eaux de ruissellement sont gérées intégralement et de façon autonome sur le site du projet.

Cette solution consiste en un bassin de rétention étanche suivi d'une infiltration des eaux dans le canal des moulins, propriété de la CDA sur son tronçon au droit du projet.

Les notes de calcul du bassin de rétention comme du dispositif d'infiltration ont été réalisées par la maîtrise d'œuvre (groupement de bureaux d'étude conduit par CETAB et comprenant notamment ANTEA – bureaux d'étude compétents en ce domaine) conformément aux règles de l'art. Ces notes conduisent à un dimensionnement du bassin de rétention de 200 m3.

Ce dimensionnement est bien celui retenu dans le dossier de consultation d'entreprises (cf délibération n° 3 de ce même comité syndical).

Par ailleurs le SMTD transmettra à la MISE tous éléments techniques existants du projet (notes de calcul, essais d'infiltration in situ, caractéristiques de la nappe, sondages de reconnaissance). Le système d'infiltration qui sera réalisé dans une tranche de sol non saturé (la nappe étant profonde de plusieurs mètres), ainsi que la séparation des eaux en amont (les eaux « usées » ou potentiellement sales sont raccordées au système d'assainissement collectif et seules les eaux pluviales non souillées sont gérées comme indiqué ci-dessus donc avec au final infiltration) permettront la totale préservation de la nappe.

Réserve 2 : « *Des vérifications complémentaires doivent être faites en matière de gestion des eaux d'extinction d'incendie, tant au niveau du bassin de rétention qu'au niveau de la capacité de la station d'épuration à les recevoir »*

En terme de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'installations classées considèrent généralement un débit théorique de borne incendie de 60 m³/h pendant 1 ou 2 heures. Le volume de rétention nécessaire maximal à ce titre est donc de 120 m³ qui est bien inférieur au volume de 200 m³ retenu pour le projet. En terme qualitatif, les membranes d'étanchéité du bassin de rétention seront en PVC (poly chlorure de vinyle) ou PEHD (poly éthylène haute densité). Ces matériaux sont résistants aux effluents liquides chargés , et notamment à ceux qui seraient issus d'une extinction d'incendie. La station d'épuration (Step) de la CDA, d'une capacité journalière de traitement de plusieurs dizaines de milliers de m³ est capable d'admettre le volume de 120 m³. En terme qualitatif, le raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement collectif et à la Step toute proche est soumis à convention de raccordement. Les conventions de raccordement sont signées du demandeur et de la CDA, Maître d'ouvrage de la Step.

Une telle convention existe déjà pour l'aire de lavage de camions de collecte existante, située à proximité du futur quai de transfert et qui servira aux camions y transitant. Cette convention autorise les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.

Un autre projet de convention a été établie pour les eaux « usées » ou potentiellement sales spécifiques au quai de transfert par les services de la CDA au vu des éléments du projet du SMTD. Ce projet, qui prévoit l'acceptation des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, sera signé des parties au moment de l'attribution du permis de construire.

Les conventions imposent des seuils de rejet au réseau collectif sur différents paramètres et des moyens de contrôles. Tous ces éléments seront rigoureusement respectés par le SMTD.

Réserve 3 : *«Le dossier présenté lors de l'enquête publique doit être complété des éléments manquants fournis en pièces complémentaires, afin que l'autorisation qui sera délivrée soit clairement attribuée à un dossier identifié et unitaire, avec mise en compatibilité des pièces écrites et graphiques entre elles et en particulier :*

- . le nouveau dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales
- . le plan des voiries et réseaux VRD
- . les caractéristiques du débourbeur
- . le dispositif d'infiltration et les caractéristiques du sol au niveau du canal des moulins
- . le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération (CA) de Pau-Pyrénées pour la gestion des eaux usées par la station d'épuration
- . le plan réglementaire suffisamment renseigné (indications de base , abords , ...)
- . la révision du périmètre du projet incluant notamment le canal des moulins et le lieu d'infiltration des eaux pluviales et faisant apparaître les aménagements attenants qui participent à la mise en place de celui-ci (abords, gestion des eaux, ...)
- . des compléments en matière d'étude de danger et d'analyse des risques et des moyens pour les prévenir et limiter, notamment en cas d'arrivée d'eaux usées ou d'incendie vers le bassin de rétention »

Ces éléments et pièces ont effectivement été transmis au Commissaire Enquêteur pendant l'enquête publique, notamment dans le mémoire en réponse du SMTD. Ils seront également transmis à la Préfecture par le SMTD.

Les compléments demandés par le Commissaire enquêteur concernent en partie, au delà du seul quai de transfert, les aménagements voisins qui participent des travaux plus généraux de Capécologia (nouvel accès, adaptation de la déchetterie, aménagement des parties communes et notamment des voiries servant à l'ensemble des professionnels utilisateurs du site, ...).

Réserve 4 : *«Les réserves de la Ville de LESCAR exprimées dans la délibération du conseil municipal du 21/09/2006 doivent être respectées, notamment celles concernant la remise en état des l'espace boisé classé attenant au projet »*

Par délibération du 21/09/2006, la Ville de Lescar a donné un avis favorable au projet avec les réserves suivantes :

- . l'implantation du projet devra être vérifiée afin de ne pas empiéter sur la zone d'espaces boisés classés situés à l'Est du terrain concerné par le projet
- . remise en état de la zone boisée qui aurait pu être occupée par l'aire de stockage de verre
- . pas de rejet d'eaux pluviales dans le canal des moulins

La réserve relative au rejet dans le canal des moulins n'est plus à considérer compte tenu notamment de la lettre du SMTD du 17/10/2006 à la Mairie de LESCAR qui fournit tous éléments justificatifs démontrant la faisabilité de l'infiltration dans le tronçon du canal propriété de la CDA au droit du projet c'est à dire au maximum dans les 100 mètres linéaires correspondants .

L'interdiction première faite au rejet des eaux pluviales dans le canal était motivée par l'absence de continuité de ce canal jusqu'à sa confluence avec le Gave (tronçons remblayés par des propriétaires privés aval, n'assurant plus d'écoulement). Le dispositif d'infiltration sur place s'affranchit de ce problème.

Espace boisé :

Les plans figurant dans l'étude d'impact et le projet délimitent les zones qui feront l'objet de travaux et respectent les zones boisées et notamment celle située à l'est (zone boisée avec frênes) . Aucun déboisement n'est prévu dans le projet. Le SMTD s'engage à respecter cette clause, qui sera fermement notifiée à toutes les entreprises qui auront à intervenir.

L'aire de verre existante n'a pas été construite au détriment de l'espace boisé.

Il est à noter que les travaux Capécologia, qui seront réalisés conjointement, comprennent un aménagement paysager. Celui-ci assurera toute la cohérence requise avec la zone boisée en question.

Après avis du Bureau du 5 Décembre 2006, il appartient au Comité Syndical de bien vouloir prendre acte des mesures prises par le SMTD suite à l'avis du Commissaire Enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Centre de transfert de Lescar.

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Plateforme de compostage de SOUMOULOU
Travaux de voirie de desserte
Convention avec le Commune de SOUMOULOU

Délibération du 22 février 2006
Reçue en Préfecture le 5 mars 2007

Rapporteur : Monsieur CLEDES

Le fonctionnement de la Plateforme de compostage du SMTD, située à Soumoulou au lieu dit « Laheure et Camsgrans », a débuté à l'été 2006 et génère des circulations de camions (selon un plan de circulation mis au point entre commune de Soumoulou et SMTD) sur une voirie communale ne possédant pas de revêtement.

Pour assurer l'utilisation de cette voirie en toutes conditions, la réalisation de certains travaux apparaît nécessaire :

- . réalisation de couche de fondation et de revêtement
- . élargissement de voirie en rive gauche du franchissement du ruisseau de l'Ousse
- . mise en place de bordures sur certains tronçons

La circulation sur cette portion de voirie communale est induite par les transports inhérents à la plateforme de compostage (majoritairement des camions), mais bénéficie également aux usagers « habituels » de la voirie communale et notamment les riverains.

De ce fait, et d'un commun accord, la commune de Soumoulou et le SMTD souhaitent réaliser les travaux indiqués ci-dessus.

Le SMTD est la seule structure a pouvoir bénéficier de subventions du Conseil Général au titre du règlement d'aides/déchets ménagers, et à pouvoir être assujetti à la TVA (d'où un remboursement plus rapide de celle-ci) .

Il est ainsi prévu d'établir une convention entre le SMTD et la Commune de Soumoulou, arrêtant le montage administratif, technique et financier de cette opération.

Dans cette convention la Commune de Soumoulou serait engagée :

- . pour acquérir et prendre en charge le foncier de l'élargissement de voirie nécessaire en rive gauche du franchissement de l'Ousse
- . pour donner les permissions de voirie aux travaux qui seraient engagés par le SMTD
- . par sa participation financière selon une ventilation précisée dans la convention
- . pour attester qu'elle ne bénéficie pas sur les présents travaux d'une aide du Conseil Général au titre des financements voirie

De son coté le SMTD serait engagé :

- . par sa participation financière selon une ventilation précisée dans la convention
- . par sa démarche de demande de subvention auprès du Conseil Général
- . par la commande de travaux qu'il lui reviendrait de réaliser directement sur son marché à bons de commande , et leur paiement à l'entreprise concernée .

Les estimations de travaux sont de 40 000 €.HT environ.

La subvention attendue du Conseil Général est de 14 000 € HT

Compte tenu des ventilations à préciser, les parts restant à charge des 2 parties seraient finalement de 13 000 €.HT chacune environ (subvention déduite pour le SMTD, la commune n'en percevant pas).

Après avis du Bureau du 22 février 2007, il vous appartient de bien vouloir :

Approuver la réalisation des travaux de voirie de desserte de la Plateforme de compostage de Soumoulou, dans les conditions définies ci-dessus,

Autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec la commune de Soumoulou,

Solliciter une subvention du Conseil Général pour cette opération,

Décider d'imputer la dépense sur le Budget 2007 du SMTD, opération 806.

M. BRUSSET ne prend pas part au vote

CONCLUSIONS ADOPTÉES

DÉCISIONS